



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

COMMUNE DE VOULX

Version du : 17 Juin 2026

Table des matières

Chapitre 1 : Fonctionnement et accès aux services	2
> Article 1 : Dispositions générales.....	2
> Article 2 : Modalités d'inscription.....	2
Chapitre 2 : La restauration scolaire	3
> Article 3.1 : Fonctionnement du service de restauration scolaire.....	3
> Article 3.2 : Modalités d'inscription au service de restauration scolaire.....	3
> Article 3.3 : Tarifs du service de restauration scolaire.....	3
> Article 3.4 : Règles à suivre pendant le temps du repas.....	4
> Article 3.5 : Menus.....	4
> Article 3.6 : Allergies et restrictions alimentaires.....	4
> Article 3.7 : Régime sans porc.....	4
Chapitre 3 : Les accueils périscolaires du matin et du soir	4
> Article 4.1 : Condition d'accès.....	4
> Article 4.2 : Accueil périscolaire du matin.....	4
> Article 4.3 : Accueil périscolaire du soir (des élèves de l'école maternelle).....	5
> Article 4.4 : Accueil périscolaire du soir (des élèves de l'école élémentaire).....	5
> Article 4.5 : Précision sur le « goûter » de l'accueil périscolaire du soir.....	6
> Article 4.6 : Tarifs du service de l'accueil périscolaire.....	6
Chapitre 4 : Dispositions complémentaires	7
> Article 5.1 : Absences exceptionnelles.....	7
> Article 5.2 : Absences prévisionnelles.....	7
> Article 6 : Facturations et modes de règlement.....	7
> Article 7 : Service Minimum d'Accueil (SMA).....	7
> Article 8.1 : Traitements médicaux et allergies.....	8
> Article 8.2 : Accidents.....	8
> Article 9 : Assurance et responsabilité.....	8
> Article 10.1 : Règles de vie.....	9
> Article 10.2 : Mesures et sanctions.....	9
> Article 11 : Informatique et liberté.....	12
> Article 12 : Communication du règlement intérieur.....	12

Chapitre 1 : Fonctionnement et accès aux services

> Article 1 : Dispositions générales

Sous l'appellation « accueils périscolaires » sont regroupés la restauration scolaire ainsi que les accueils périscolaires du matin et du soir. Les accueils périscolaires sont des services publics municipaux non-obligatoires placés sous l'autorité du Maire.

Ces services sont accessibles aux enfants inscrits dans l'une des deux écoles (maternelle ou élémentaire) de la commune. Ils proposent un mode de garde et/ou de restauration de qualité tenant compte au mieux des contraintes horaires des parents, tout en veillant à l'intérêt de l'enfant, tenu d'accepter et de respecter les règles de vie en collectivité. Les accueils périscolaires sont soumis à la charte de laïcité édictée par les services de l'État.

Le présent règlement intérieur précise les droits et les obligations des familles et entre en application dès le 17 Juin 2026. Afin de garantir son efficacité, le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment sur délibération municipale.

Le présent règlement est remis aux familles à chaque début d'année scolaire. Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée. Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent règlement peut remettre en cause l'accès aux accueils périscolaires.

> Article 2 : Modalités d'inscription

Pour chaque enfant, un dossier d'inscription dématérialisé doit nécessairement être constitué avant le 10 août de chaque année sur le formulaire suivant ([lien externe](#) ou QR Code) pour la rentrée scolaire de septembre.

QR Code



L'inscription aux accueils périscolaires peut être formalisée en cours d'année, sous réserve d'un changement de situation familiale. L'accomplissement préalable de cette démarche conditionne de plein droit l'admission de l'enfant.

L'inscription aux accueils périscolaires s'effectue chaque année scolaire et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Après acceptation administrative de votre dossier, et uniquement pour toute nouvelle inscription, un lien vous sera transmis par mail pour vous permettre de finaliser votre inscription pour accéder au portail « *Mon espace famille* ». Les familles ayant déjà reçu un code d'accès via toute inscription préalable le conservent.

La mise en place de la nouvelle réglementation du RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) a conduit à renforcer la protection des mots de passe. Il vous est fortement conseillé de changer régulièrement de mot de passe.

Toute fréquentation au service périscolaire, même occasionnelle, implique une inscription préalable en mairie et une inscription dans les délais sur le portail « *Mon espace famille* ». Toute inscription est personnelle et ne peut faire l'objet d'une substitution de personne.

Chaque enfant fréquentant le service doit figurer sur les listes de présence journalière.

Important : la responsabilité de la commune n'est engagée qu'après validation effective de l'inscription sur le portail « *Mon espace famille* ». À défaut, les repré-sentants légaux seront immédiatement contactés afin de procéder au retrait de l'enfant. Si les parents (ou les personnes autorisées) ne se présentent pas, l'administration se verra dans l'obligation de confier le mineur aux services de gendarmerie, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2 : La restauration scolaire

> Article 3.1 : Fonctionnement du service de restauration scolaire

Le service de restauration scolaire est proposé les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

- Pour l'école maternelle : à 11h25, à la sortie des classes ;
- Pour l'école élémentaire : à 11h30, à la sortie des classes.

À titre informatif, la restauration scolaire est assurée en deux services distincts. Les élèves de l'école maternelle et les élèves d'une classe de l'école élémentaire désignée déjeunent au premier service. L'ensemble des autres classes de l'école élémentaire déjeunent au second service. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas d'impératif.

Un enfant absent de l'école le matin, ne pourra pas être accueilli au restaurant scolaire.

Important : Tout enfant non-inscrit au service de restauration scolaire est raccompagné au portail de l'établissement par le personnel enseignant à la fin des cours. Si les parents (ou les personnes autorisées) ne se présentent pas, l'administration se verra dans l'obligation de confier le mineur aux services de gendarmerie, conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de force majeure invoquée par la famille, la municipalité se réserve le droit d'admettre l'enfant, sous réserve d'appréciation du motif invoqué et des capacités d'accueil.

> Article 3.2 : Modalités d'inscription au service de restauration scolaire

Toute inscription est définitive. Les modifications ou annulations seront prises en compte seulement si elles respectent les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Pour une inscription ou une annulation le :	La demande doit être effectuée avant le :
Lundi	Jeudi avant 17h
Mardi	
Jeudi	Lundi avant 17h
Vendredi	

Passé les délais indiqués, il vous sera impossible de procéder à une inscription ou à une annulation, cette dernière ne pouvant être prise en compte.

> Article 3.3 : Tarifs du service de restauration scolaire

Élève résidant la commune de Voulx	Élève résidant hors commune
4,20 €	4,40 €

Ces tarifs sont révisables chaque année par délibération du conseil municipal.

> Article 3.4 : Règles à suivre pendant le temps du repas

Le temps du repas constitue une période de détente, de communication et d'apprentissage du goût. À ce titre, chaque enfant est encouragé à goûter l'ensemble du menu, même en quantité minimale.

Afin de préserver le bon fonctionnement et la convivialité du service, les usagers doivent maintenir un volume sonore modéré (chuchotement) et s'interdire tout usage détourné des aliments ou des couverts. Par ailleurs, le bon fonctionnement du service de restauration scolaire exige que chaque enfant admis dispose de l'autonomie nécessaire à la prise de son repas.

> Article 3.5 : Menus

Les menus sont fournis en liaison froide par un prestataire et réchauffés sur place. Les repas végétariens sont proposés aux enfants conformément à la loi Egalim.

Les menus sont affichés sur la porte du bâtiment de la restauration scolaire. Ils sont consultables en ligne sur le site du prestataire « elite-restauration.fr ».

> Article 3.6 : Allergies et restrictions alimentaires

Il est obligatoire de signaler par écrit toute restriction de type alimentaire ou médical sur la fiche d'inscription remise en mairie ou par mail. Dans certains cas, l'admission de l'enfant peut être soumise à l'établissement d'un PAI (cf. article 8).

> Article 3.7 : Régime sans porc

Les plats à base de viande de porc font l'objet d'une proposition de substitution, conformément à la législation, sous réserve que les parents en aient fait la demande sur la fiche d'inscription.

Le prestataire ne peut en revanche garantir, selon le menu, le remplacement de la viande par une autre protéine.

Chapitre 3 : Les accueils périscolaires du matin et du soir

> Article 4.1 : Condition d'accès

Pour être accueillis aux accueils périscolaires du matin et/ou du soir, les enfants devront être inscrits sur « *Mon espace famille* » conformément à l'article 2.

Important : Tout enfant non-inscrit au service de l'accueil périscolaire (matin ou soir) sera refusé d'accès. Le personnel encadrant n'est pas couvert en cas d'accident de l'enfant si celui-ci est pris en charge sans être inscrit sur « *Mon espace famille* ». Exceptionnellement, en cas de force majeure invoquée par la famille, la municipalité se réserve le droit d'admettre l'enfant, sous réserve d'appréciation du motif invoqué et des capacités d'accueil.

> Article 4.2 : Accueil périscolaire du matin

Les modalités de fonctionnement de l'accueil périscolaire du matin sont communes aux deux écoles (élémentaire et maternelle) et étendues à tous les niveaux.

L'accueil des élèves s'effectue les :
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h00 à 8h30.
Rue de l'abreuvoir, à la vieille école

> Article 4.3 : Accueil périscolaire du soir (des élèves de l'école MATERNELLE)

Les modalités de fonctionnement de l'accueil périscolaire du soir prévues par l'article 4.3 concernent les élèves de l'école maternelle uniquement.

L'accueil du soir des élèves de l'école maternelle s'effectue les :
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h25 à 18h30 dans l'école.

Les parents (ou les personnes autorisées) peuvent récupérer l'enfant entre 16h25 et 17h00 sans contrainte horaire. Seules les personnes désignées par les parents sur la fiche d'inscription pourront récupérer l'enfant. L'enfant ne pourra pas être remis à un mineur.

L'enfant est sous la responsabilité de son parent dès lors que ce dernier a été pris en charge par l'adulte qui le récupère. La responsabilité du personnel assurant l'accueil périscolaire est alors déchargée.

Les enfants scolarisés à l'école maternelle doivent impérativement être récupérés par leurs représentants légaux au plus tard à 18h30, afin de permettre la fermeture définitive des locaux à 18h35. Au-delà de cet horaire, le personnel encadrant se rapprochera des personnes référentes désignées par la famille. À cet effet, l'inscription est subordonnée à la fourniture obligatoire d'au moins deux coordonnées téléphoniques de tiers de confiance (proches, voisins) distinctes de celles des parents.

En cas de force majeure ou de retard fortuit, il incombe aux représentants légaux d'en informer immédiatement la structure et de mandater sans délai l'une des personnes ressources enregistrées pour procéder au retrait du mineur.

Important : Le personnel communal n'est pas habilité à prendre en charge les enfants au-delà des horaires fixés par le présent règlement. En cas de dépassement horaire et en l'absence de contact établi avec la famille, l'administration se verra dans l'obligation de confier l'enfant aux services de gendarmerie. En outre, ce manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité financière à la charge des représentants légaux, visant à couvrir les frais de personnel exceptionnels occasionnés.

> Article 4.4 : Accueil périscolaire du soir (des élèves de l'école ÉLÉMENTAIRE)

Les modalités de fonctionnement de l'accueil périscolaire du soir prévues par l'article 4.4 concernent les élèves de l'école élémentaire uniquement.

L'accueil du soir des élèves de l'école élémentaire s'effectue les :
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30 dans l'école.

À compter de la mise en application de ce règlement, un dispositif de sorties échelonnées est mis en place à 17h00, 18h00 ou 18h30. La tarification est appliquée de plein droit en fonction du créneau horaire de départ effectif de l'enfant (cf. grille tarifaire ci-après).

Afin de préserver la sérénité et le bon déroulement de l'étude surveillée, ces horaires de sortie présentent un caractère strict et immuable ; aucun départ ne sera autorisé en dehors de ces fenêtres temporelles.

Par dérogation, tout retrait anticipé par rapport à l'horaire initialement choisi lors de l'inscription est subordonné à la signature d'une décharge de responsabilité. Les représentants légaux prennent acte qu'une telle sortie anticipée n'ouvre droit à aucun remboursement de la part de la collectivité.

L'heure limite absolue de prise en charge de l'enfant par un adulte est fixée à 18h30. Tout dépassement horaire donnera lieu à l'application d'une pénalité financière. En cas de manquements réitérés aux horaires réglementaires, l'administration se réserve le droit de suspendre le bénéfice du tarif modulé et d'appliquer d'office la tarification maximale, indépendamment de l'heure réelle de départ de l'enfant.

La municipalité se réserve par ailleurs la faculté de suspendre ou d'abroger à tout moment ce dispositif d'aménagement horaire en cas de dysfonctionnements constatés dans son application.

> **Article 4.5 : Précision sur le « goûter » de l'accueil périscolaire du soir**

Le goûter est à fournir par la famille de l'enfant.

> **Article 4.6 : Tarifs du service de l'accueil périscolaire**

Tarifs forfaitaires applicables pour l'accueil périscolaire du matin :

<i>Nombre d'enfant(s)</i>	Élève résidant la commune de Voulx	Élève résidant hors commune
1 ^{er} enfant	2,50 €	2,70 €
2 ^{ème} enfant	2,25 €	2,45 €
Suivants	2,00 €	2,20 €

Tarifs applicables pour l'accueil périscolaire du soir :

<i>Heure de départ</i>	Élève résidant la commune de Voulx	Élève résidant hors commune
17h	1,00 €	1,20 €
18h	3,00 €	3,20 €
18h30	4,00 €	4,20 €

Seulement pour les élèves de l'école maternelle :

Les sorties étant autorisées en maternelle, sans obligation de respecter des horaires établis, les parents pourront continuer à récupérer leur enfant à tout moment et s'acquitteront du tarif prévoyant l'heure après la reprise de l'enfant.

Exemple : si des parents de Voulx récupèrent leur enfant à 17h30, ils régleront le tarif prévu pour 18 heures, soit 3 euros.

En cas d'inscription hors délais, c'est-à-dire le vendredi pour un accueil le lundi ou le mardi, et une inscription le mardi ou le mercredi pour un accueil le jeudi ou le vendredi, le tarif unique fixé sera de 8,00 €.

Chapitre 4 : Dispositions complémentaires

> Article 5.1 : Absences exceptionnelles

En cas de maladie, l'absence de l'enfant doit être notifiée aux services de la mairie au plus tard le jour même avant 9h30, par voie téléphonique ou électronique.

Pour donner lieu à une exonération, cette absence doit être obligatoirement justifiée par un certificat médical, à transmettre à la mairie dans un délai maximal de 48 heures suivant l'absence de l'enfant. Tout défaut de justification (absence de certificat médical) entraînera la facturation de plein droit de l'accueil et du repas réservés.

La répétition d'absences injustifiées pourra, après mise en demeure des responsables légaux restée infructueuse, motiver la radiation définitive de l'enfant des services d'accueils périscolaires.

Cas exceptionnel : Si un enfant doit quitter l'accueil périscolaire en dehors des heures réglementaires pour une raison relevant d'un cas urgent, les parents devront fournir un justificatif à la mairie et signer une décharge sur place.

> Article 5.2 : Absences prévisionnelles

En cas d'absence prévue des enseignants (formation ou autre), les parents qui le souhaiteront devront annuler l'inscription de leur enfant dans les délais prévus à l'article 3.2 sur « *Mon Espace Famille* ».

En deçà du seuil légal de 25 % d'enseignants grévistes, les repas des élèves dont la classe est fermée en raison de la grève de leur enseignant seront systématiquement annulés par l'administration.

En cas de grève du personnel de la restauration scolaire, tous les repas prévus seront annulés et un pique-nique sera demandé aux parents pour le repas du midi.

> Article 6 : Facturations et modes de règlement

Le paiement préalable des prestations s'effectue sur la plateforme « *Mon Espace Famille* ». Ce règlement s'effectue par le biais de PayFIP, c'est-à-dire soit par carte bancaire soit par prélèvement bancaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, les chèques bancaires ne sont plus admis et aucun autre mode de paiement ne sera accepté par l'administration.

> Article 7 : Service Minimum d'Accueil (SMA)

Le Service Minimum d'Accueil (SMA) concerne uniquement les temps scolaires en cas de grève des enseignants :

- Les lundi mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 ;
- Les lundi mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30.

Le SMA ne s'applique pas aux accueils périscolaires. Les accueils périscolaires ne seront assurés qu'en cas de disponibilité suffisante du personnel communal.

Les jours de grève des enseignants, le SMA est instauré par la municipalité à compter d'un taux d'enseignant gréviste supérieur ou égal à 25% (sauf si le personnel municipal n'était pas assez

nombreux en raison d'une grève du service public).

Lorsque le SMA est instauré sur la commune, les responsables légaux devront :

1. Retourner dans le délai fixé le document fourni par la commune, dûment rempli et fournir un justificatif de travail de l'employeur afin de signaler la présence de son enfant. En l'absence de cette démarche, la prise en charge de l'enfant ne pourra être assurée.
2. Prévoir un pique-nique pour le repas du midi si leur enfant est officiellement signalé et désigné inscrit au SMA comme indiqué ci-dessus.

En présence d'une grève générale des enseignants et de la fonction publique, dans le cas d'une présence insuffisante du personnel communal, aucune prise en charge ne pourra être assurée.

> Article 8.1 : Traitements médicaux et allergies

Le personnel communal chargé de la surveillance des services de restauration et périscolaires, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler toute allergie ou traitement médical.

Pour que l'inscription soit validée, le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être établi et transmis en bonne et due forme à la mairie. Ce protocole fixera les conditions à mettre en œuvre pour l'accueil de l'enfant et la conduite à tenir en cas de problème de santé lié au PAI survenu sur le temps de l'accueil.

En l'absence de PAI, le personnel en charge de l'enfant n'est en aucun cas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers.

Important : Dans le cas où les parents auraient procédé à l'inscription de leur enfant, sans faire établir un PAI et sans avoir signalé les problèmes de santé de l'enfant à tout moment sur la fiche d'inscription, la collectivité et le personnel en charge de l'enfant ne pourront être tenus responsables en cas d'accident survenu à l'enfant.

> Article 8.2 : Accidents

En cas de blessure légère, le personnel est habilité à donner les premiers soins. Ces soins sont mentionnés dans un registre prévu à cet effet. En fonction de la gravité de la blessure, ou l'état de santé de l'enfant, il est demandé au personnel de joindre soit la famille, soit les pompiers.

Il est important que les numéros de téléphone fournis dans le dossier d'inscription soient réactualisés régulièrement.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages éventuels causés à des tiers.

> Article 9 : Assurance et responsabilité

Une assurance individuelle avec extension périscolaire « accident et responsabilité civile-individuelle accident » est obligatoire pour les enfants participants inscrits aux services périscolaires.

Une attestation doit être fournie au moment de l'inscription indiquant : nom et prénom de l'enfant, en plus de la période de couverture.

Important : Si l'inscription n'est pas validée sur « *Mon espace famille* », l'enfant n'est pas assuré pour l'accueil périscolaire et ne sera donc pas accepté.

> Article 10.1 : Règles de vie

Les accueils périscolaires doivent rester un endroit où il fait bon vivre. Les locaux sont des lieux de vie en collectivité, ils doivent être respectés de tous.

> Marche à suivre pour les enfants admis aux accueils périscolaires :

- Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par le personnel encadrant ;
- Le port d'une tenue correcte et propre est exigé ;
- Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec la vie en groupe ;
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou toute parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations ;
- Toute dégradation sera facturée à la personne responsable de l'enfant auteur de la (ou des) dégradation(s).

Important : Si le comportement répété d'un enfant perturbe gravement le fonctionnement de la vie collective pendant le temps des accueils périscolaires, les parents en seront avertis par l'équipe d'encadrement. Malgré cela, si les difficultés de comportement persistent, les parents en seront avertis par courrier et des sanctions seront appliquées. De même, selon la gravité des faits, dans un souci de protection des enfants, des sanctions seront prises conformément à l'article 10.2.

> Marche à suivre pour les responsables légaux :

- Ne pas rentrer dans les locaux sauf en cas de rendez-vous ou d'urgence ;
- Ne pas intervenir directement auprès d'un autre élève ou de ses parents en cas de litige, mais doivent en informer le personnel encadrant ;
- Respecter le personnel encadrant, tant dans leur comportement que dans leurs paroles.

Note aux familles : Les objets de valeur sont fortement déconseillés. La commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

> Article 10.2 : Mesures et sanctions

Types	Manifestation(s) de l'enfant	Mesures à prendre
Problématiques « légères »	Comportement bruyant et incorrect. Refus d'obéissance. Remarque déplacée et/ou agressive envers un enfant et/ou un adulte.	Un avertissement oral sera fait à l'enfant. Un courrier ou un courriel sera adressé à la famille.
Problématiques « graves »	Persistance d'un comportement impoli. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée. Comportement inadapté (paroles ou gestes) envers un autre enfant.	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire. Les parents seront convoqués. En l'absence de changement ou d'amélioration, une exclusion de l'enfant sera envisagée pour une journée.

Non-respect des biens et/ou des personnes	Comportements provocants ou insultants. Dégradation(s) volontaire(s) légères de matériel mis à disposition.	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire. Les parents seront convoqués. En l'absence de changement ou d'amélioration, une exclusion de l'enfant sera envisagée pour deux journées. S'il n'y a pas d'amélioration, l'exclusion sera envisagée pour 4 journées avant de se révéler définitive s'il n'y a aucun changement.
Menaces, dégradations volontaires des biens, violence physique	Agression physique envers les autres enfants ou adultes, dégradation importante ou vol de matériel mis à disposition.	Le responsable de l'accueil périscolaire en informera par écrit le maire. Les parents seront convoqués. L'enfant sera exclu définitivement

Tout incident survenu avec un élève est consigné dans le « registre des incidents » dans lequel figure le nom de l'enfant responsable de l'incident, la date, l'heure ainsi qu'une brève description des faits.

> Article 11 : Informatique et liberté

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant par écrit à la Mairie. La commune de Voulx s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers et à n'en faire aucune exploitation commerciale.

> Article 12 : Communication du règlement intérieur

Le présent règlement est affiché dans le restaurant scolaire et sur les lieux d'exercice effectifs de l'accueil périscolaire. Il entre en vigueur dès son adoption.

Il est disponible de manière permanente en mairie, consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune : voulx.fr.

Toute famille qui inscrit son enfant aux services périscolaires accepte le présent règlement dans son intégralité. En cas de non-respect de celui-ci, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée par le Maire.

En cas de problème, d'incident ou de situation nécessitant une intervention particulière durant les temps d'accueil périscolaire, le personnel encadrant ainsi que les parents ou représentants légaux peuvent contacter l' élu d'astreinte au **01.64.31.95.00**.

Ce numéro est destiné à signaler toute situation urgente ou tout événement susceptible d'affecter la sécurité, le bien-être des enfants ou le bon fonctionnement du service. Les usagers sont invités à privilégier les canaux habituels de communication pour les demandes administratives ou les questions ne présentant pas de caractère urgent.

Adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 Juin 2026.



Fait à Voulx, le 17 juin 2026

Le Maire,
Sylvain LECOSNIER

Fait à _____ le ____/____/____

Signature du responsable légal suivie
de la mention « lu et approuvé »